



Service juridique
att. Mme Shokrane Habibi Amini
Le Château
2001 Neuchâtel

Neuchâtel, 29 septembre 2008

Consultation projet de nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise

MédiaNE remercie le Conseil d'Etat d'avoir bien voulu l'associer à la consultation du projet de loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise (OJN).

Dans le délai imparti, notre association tient à vous faire part des remarques suivantes.

Globalement, nous relevons la qualité du travail effectué sur ce grand chantier législatif.

L'arrêté du 20 août 2007 mentionne qu'un des objectifs de la nouvelle OJN est la « simplification et accélération des procédures avec un renforcement de la tentative de conciliation et/ou introduction de la médiation ». Malgré l'affirmation de cet objectif, MédiaNE déplore qu'aucune disposition ne traite de la médiation.

L'art. 17 al. 2 OJN prévoit que sauf demande conjointe des parties, le juge du fond ne peut pas être celui de la conciliation. Nous saluons cette disposition qui donne toutes les chances à la conciliation en permettant aux parties de parler librement en présence du magistrat conciliateur. Nous regrettons cependant que les parties puissent demander au conciliateur de juger l'affaire, ceci pouvant créer un déséquilibre, par exemple si une partie est représentée et l'autre non.

La création d'un poste du juge des mineurs dans chaque tribunal régional nous paraît être une amélioration par rapport à la situation actuelle. Nous espérons que cette fonction sera attribuée à une personne déterminée. De plus, le fait de n'avoir qu'un seul interlocuteur permettra de mettre plus facilement en place des médiations pénales telles que prévues par l'art. 8 DPMIN et l'Arrêté du Conseil d'Etat du 2 juillet 2008 relatif à la médiation pénale pour les mineurs.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le projet de code de procédure civile du 28 juin 2006 offre plusieurs possibilités aux cantons de développer le règlement amiable des conflits et la médiation. Premièrement, l'art. 215 al. 3 dispose que les cantons peuvent proposer des médiations gratuites s'ils le souhaitent. Nous regrettons que le Conseil d'Etat n'utilise pas cette compétence. Comme chacun sait, sans soutien financier, il sera difficile de faire la promotion de la médiation, à tout le moins dans ses débuts. Deuxièmement, l'art. 399 prévoit que les cantons peuvent mettre en place des projets pilotes, par exemple pour développer le règlement amiable des litiges (FF 2006 7013).

Enfin, nous regrettons que le projet ne prévoise pas de procédure d'autorisation des médiateurs, soit par un système d'accréditation qui peut se faire par l'admission sur une liste (selon le modèle genevois pour la médiation civile et pénale) après contrôle, par l'autorité compétente, des médiateurs agréés. Il en va de l'intérêt du public à se voir conseiller des médiateurs bien formés.

Pour toutes les questions liées à la médiation, nous restons volontiers à votre disposition pour vous apporter des éléments complémentaires.

Nous vous remercions encore de nous avoir consulté et espérons que le projet final tiendra compte des remarques que nous avons formulées.

Recevez, Madame, Messieurs, le Conseil d'Etat, l'expression de notre considération la meilleure.

Pour MédiaNE :

Samuel Monbaron

Arlene Weingart